

## LES TESTAMENTS

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.*

**Il est judicieux de rédiger un testament. C'est la meilleure façon de vous assurer que vos biens iront aux héritiers de votre choix après votre décès.**

## LES TESTAMENTS

Qu'est-ce qu'un testament?

Un **testament** est un document juridique qui vous permet de préciser ce qui doit advenir de **votre succession** après votre décès. Votre succession c'est, entre autres, votre maison, vos terrains et vos biens personnels tels que des bijoux et des œuvres d'art. Un testament vous permet également de nommer un **exécuteur testamentaire**, c'est-à-dire la personne désignée par vous dans votre testament pour réaliser vos dernières volontés. Un testament ne prend effet qu'au moment de votre décès.

Une personne qui fait un testament est un **testateur**.

Qu'est-ce qu'une succession?

Votre succession, c'est l'ensemble des biens que vous possédez au moment de votre décès, ce qui comprend en général :

- propriété (terrains, maison, condominium);
- argent (liquide, comptes bancaires et placements);
- affaires personnelles (objets ménagers, véhicules, objets de valeur tels que des bijoux ou des œuvres d'art).

Si vous avez des dettes à votre décès, par exemple, des soldes de carte de crédit impayés, ces dettes doivent d'abord être payées à même les avoirs compris dans votre succession; ce qui reste pourra alors être distribué selon les dispositions de votre testament ou selon la loi qui s'applique lorsqu'une personne décède sans avoir fait de testament.

Votre succession ne comprend pas en général :

- propriété que vous détenez conjointement avec quelqu'un d'autre;

- polices d'assurance-vie avec un bénéficiaire désigné;
- comptes tels un compte d'épargne enregistré ou un compte d'épargne libre d'impôt vous permettant de désigner un bénéficiaire ou quelqu'un qui peut recevoir les fonds directement;
- régimes de retraite avec un bénéficiaire désigné.

## Pourquoi faire un testament?

Les lois de la Nouvelle-Écosse ne vous obligent pas à faire un testament, mais c'est une bonne idée d'en avoir un. Faire un testament devrait vous apporter une tranquillité d'esprit. Un testament simplifie pour votre famille ou vos amis le règlement de vos affaires après votre décès.

Il existe quantité de bonnes raisons de faire un testament. Un testament vous permettra de :

- disposer de vos choses importantes comme bon vous semble;
- désigner une personne chargée de faire respecter vos dernières volontés;
- désigner une personne pour s'occuper de vos enfants ou d'autres personnes à votre charge;
- vous assurer que l'on prendra soin de vos animaux de compagnie ou autres animaux;
- économiser temps et argent en consignnant vos dernières volontés;
- aider votre famille et vos amis à s'occuper de vos affaires après votre décès;
- réduire le niveau de stress pour votre famille et vos amis;
- réduire la confusion en ce qui concerne vos dernières volontés; et
- prévenir les conflits relatifs à vos biens.

## Qu'arrive-t-il si

je décède sans  
testament?

En Nouvelle-Écosse, il existe une loi sur les successions non testamentaires, ou ab intestat, appelée l'*Intestate Succession Act*. Cette loi prévoit ce qui arrive lorsqu'une personne décède sans avoir fait de testament. Mourir **intestat** signifie mourir sans avoir fait de testament.

Si vous décédez sans testament ou avec un testament qui n'est pas légalement valide, vos biens sont distribués aux personnes considérées comme étant vos plus proches parents selon la liste établie dans l'*Intestate Succession Act*. Les règles sont très strictes. Pensez que cette répartition pourrait être différente de celle que vous auriez souhaitée. Les règles de base sont les suivantes :

- Conjoint survivant, sans enfants : tout va au conjoint.
- Conjoint et un enfant : les premiers 50 000 \$ au conjoint, le reste divisé en parts égales entre le conjoint et l'enfant.
- Conjoint et des enfants : les premiers 50 000 \$ au conjoint, le reste divisé dans une proportion de 1/3 au conjoint et de 2/3 aux enfants.
- Sans conjoint ni enfants : tout va aux plus proches parents par le sang ou l'adoption, par ordre de priorité selon la liste établie dans l'*Intestate Succession Act*. Les parents par alliance ne sont pas inclus dans la liste.
- Enfant(s), mais pas de conjoint : tout va à ou aux enfants.
- Pas de proches survivants : le gouvernement hérite.

Si les conjoints n'étaient pas conjointement propriétaires de la maison familiale, un conjoint survivant peut choisir de prendre la maison familiale et les biens du ménage à la place de l'intégralité ou d'une partie des 50 000 \$.

L'*Intestate Succession Act* prévoit qu'un conjoint est un conjoint marié ou un partenaire domestique enregistré survivant. Les enfants incluent les enfants biologiques et adoptés.

Si vous décédez sans avoir fait de testament, votre conjoint de fait n'héritera pas automatiquement de vos biens. **Les conjoints de fait**, soit un couple formé de deux personnes de même sexe ou de sexe opposé qui vivent ensemble sans toutefois être liées par un partenariat domestique enregistré, ne figurent pas dans la liste de répartition de l'*Intestate Succession Act*. Le conjoint de fait survivant pourrait devoir présenter à la Cour une réclamation

portant sur la succession. Les conjoints de fait liés par un **partenariat domestique enregistré** sont couverts par ladite loi à partir de la date d'enregistrement du partenariat.

Si vous décédez sans avoir fait de testament, vos petits-enfants n'hériteront de votre succession que si celui de leurs parents qui est votre enfant meurt avant vous.

Si vous et votre **conjoint** décédez en même temps ou si vous êtes un parent unique à votre décès, quelqu'un devra se charger de s'occuper des personnes qui dépendent de vous (p. ex. un enfant, un de vos petits-enfants ou une personne handicapée). Si vous décédez sans testament, ou si vous n'avez désigné personne dans votre testament pour s'occuper de vos enfants ou de vos petits-enfants, la Cour devra nommer quelqu'un pour s'acquitter de cette responsabilité envers eux à titre de **tuteur**. Une personne doit présenter à la Cour une demande pour être nommée tuteur des enfants. Pensez que la personne ainsi désignée par la Cour ne sera peut-être pas celle que vous auriez choisie.

Si la Cour désigne un tuteur pour s'occuper de vos enfants, elle risque fort de fixer également les modalités de la tutelle. Ces modalités pourraient ne pas être celles que vous auriez vous-même choisies.

Si vous décédez sans avoir fait de testament, des étapes supplémentaires s'ajouteront au processus permettant de régler votre succession, ce qui pourrait entraîner des coûts et des délais additionnels. Ce faisant, votre famille pourrait vivre une situation encore plus douloureuse et affligeante. De plus, il y aura moins de biens à distribuer.

Les membres de votre famille pourraient ne pas s'entendre sur la façon dont vous auriez souhaité répartir vos biens, et même se quereller à cet effet.

Quelqu'un devra s'offrir pour s'occuper de votre succession. Cette personne sera obligée de présenter une demande à la Cour pour être désignée comme **administrateur** et, de surcroît, elle ne sera peut-être pas la personne que vous auriez choisie.

La loi relative aux successions non testamentaires s'applique également si vous n'avez pas disposé de tous vos biens dans votre testament. Dans une telle situation, on dit qu'il s'agit d'un décès **partiellement intestat**. La partie de votre succession qui ne figure pas dans votre testament sera distribuée conformément à l'*Intestate Succession Act*.

## **Personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens***

Si vous êtes une personne inscrite en tant qu'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et vivant ordinairement dans une réserve ou sur des terres de la Couronne et que vous décédez sans avoir fait de testament, la *Loi sur les Indiens*, qui est une loi fédérale, détermine qui veillera au règlement de votre succession et qui recevra vos biens. La répartition selon la loi fédérale diffère un peu de celle de la loi néo-écossaise sur les successions non testamentaires (*Intestate Succession Act*). Généralement, une succession qui vaut 75 000 \$ ou moins est divisée entre le conjoint survivant et les enfants, dans une proportion variant en fonction du nombre d'enfants. En l'absence de conjoint ou d'enfants, d'autres membres de la famille peuvent hériter.

Testaments des  
personnes inscrites  
en vertu de la *Loi sur  
les Indiens* qui vivent  
ordinairement dans  
un→e réserve.

La *Loi sur les Indiens* prévoit des règles qui régissent les testaments des personnes qui sont inscrites en tant qu'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui vivent ordinairement dans une réserve ou sur des terres de la Couronne. La *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas si vous avez un statut en vertu de ladite loi et vivez hors réserve, ou encore, si vous n'avez pas de statut en vertu de ladite loi et vivez dans une réserve. Dans ces derniers cas, ce sont les lois provinciales qui s'appliquent.

Si vous avez un statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et vivez ordinairement dans une réserve ou sur des terres de la Couronne, vous pouvez obtenir des renseignements concernant la rédaction d'un testament auprès des sources suivantes :

- Les Services aux Autochtones Canada en ligne, à [www.aadnc-aandc.gc.ca](http://www.aadnc-aandc.gc.ca). Choisir « Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada → Français » puis « Successions » dans la liste intitulée En demande, à droite.

- Le conseil tribal micmac *Confederacy of Mainland Mi'kmaq* (CMM), lequel offre aux Micmacs une trousse d'information sur les testaments et les successions contenant les guides suivants :
  1. Book One: How to Write a Will (Livre premier : Comment rédiger un testament).
  2. Book Two: How to Settle an Estate (Livre deuxième : Comment régler une succession).
  3. Book Three: How to Write a Power of Attorney and Personal Directive (Livre troisième : Comment rédiger une procuration et une directive personnelle).
  4. Mi'kmaq Wills and Estates & Matrimonial Real Property. (Testaments et successions et biens immobiliers matrimoniaux d'un Micmac).

Des exemplaires se trouvent aux bureaux de conseil de bande des bandes membres du CMM ou peuvent être consultés en ligne à <http://cmmns.com/program/wills-estates/>

- Un avocat qui est spécialisé en droit successoral et testamentaire et qui connaît le droit autochtone et les règles qui s'appliquent aux testaments des personnes ayant un statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et vivant ordinairement dans une réserve ou sur des terres de la Couronne.

Ai-je besoin  
d'un testament si  
mon partenaire ou  
mon conjoint  
en a un?

Oui, et surtout si un bien vous appartient personnellement et que vous désirez qu'une personne en particulier en hérite. Il peut s'agir d'articles qui ont une valeur sentimentale ou personnelle comme des souvenirs, ou encore d'animaux de compagnie dont vous voulez organiser la prise en charge. Vous pourriez décéder avant votre partenaire ou votre conjoint, ou même les deux en même temps dans un accident. Un testament est le meilleur moyen de faire connaître vos dernières volontés. Vous pouvez avoir

chacun un testament qui reflète celui de l'autre. Il s'agit de deux testaments distincts formulés en termes identiques.

Dois-je  
engager  
un avocat?

La loi ne dit pas qu'un avocat doit rédiger votre testament.

Toutefois, un testament étant un document juridique important, il est toujours préférable de faire rédiger, ou du moins réviser, votre testament par un avocat.

Votre testament doit être soigneusement libellé afin de vous assurer que vos dernières volontés seront respectées. Un avocat pourra s'acquitter des tâches suivantes :

- vérifier que votre testament exprime clairement vos dernières volontés;
- vérifier que votre testament respecte toutes les obligations légales;
- vérifier si vous avez pris des dispositions pour régler les imprévus;
- vous aider à vous occuper de certaines réalités auxquelles vous n'auriez peut-être jamais songé;
- vous informer de choses que vous pouvez faire dès maintenant pour faciliter le règlement de votre succession après votre décès;
- répondre aux questions que vous pourriez avoir au sujet du processus de règlement de votre succession;
- fournir ultérieurement une preuve que vous avez rédigé votre testament de votre plein gré et sans subir d'influence indue; et
- fournir ultérieurement une preuve que vous aviez la capacité de tester.

Si vous décidez de ne pas demander à un avocat de rédiger votre testament, vous pouvez le rédiger vous-même ou utiliser un modèle de testament acheté dans un magasin ou en ligne. Il existe également des livres et des trousseaux disponibles pour aider les gens à rédiger leur testament.



Si vous décidez de rédiger vous-même votre testament, vous devriez au moins demander à un avocat de le réviser pour vérifier que toutes les exigences légales ont été respectées et que le testament produira bel et bien les résultats que vous désirez.

### **Un avocat peut aider à résoudre des problèmes particuliers**

- Pression familiale. Vous pourriez avoir l'impression qu'un membre de la famille ou une autre personne exerce sur vous des pressions pour que vous lui léguiez de l'argent ou des biens dans votre testament. Vous pouvez en discuter avec un avocat.
- Inquiétudes au sujet de membres de la famille. Vous pourriez craindre qu'une ou des personnes qui dépendent de vous ne soient pas en mesure de gérer leurs affaires financières si vous décédiez avant elles. Dans de tels cas, vous pouvez discuter avec l'avocat de la meilleure façon de les protéger dans vos dispositions testamentaires.

Combien coûte  
un testament  
préparé par  
un avocat?

En général, les avocats facturent leurs services selon la quantité et la complexité de la tâche à effectuer. Le coût de base d'un testament est ordinairement de moins de 200 \$ et peut varier à la hausse. Les avocats exigent généralement des honoraires fixes pour préparer un testament. Certains avocats offrent des forfaits de planification successorale.

Dans un forfait, l'avocat pourrait rédiger votre testament, une procuration et une directive personnelle et demander un montant moindre que ce qu'il vous en coûterait pour lui faire préparer les trois documents à différents moments. Vous devriez discuter avec l'avocat de ses honoraires avant de décider de retenir ses services. Vous devriez discuter de ce qu'il vous en coûtera si vous rédigez votre testament vous-même ou si vous décidez de confier ce travail à un avocat.

Composition  
d'un testament.

Le testament comprend vos directives sur la façon de répartir vos biens après votre décès. Il doit être rédigé dans un langage clair et simple, de façon à ce que personne ne se trompe sur vos intentions.

Un testament devrait comporter plusieurs dispositions particulières, appelées clauses, dont les suivantes :

**Révocation** : Le testament devrait dire que vous révoquez, ou annulez, tous les testaments ou codicilles antérieurs. Un codicille est un document qui modifie un testament.

**Nomination d'un exécuteur testamentaire** : Dans votre testament, vous devriez nommer un exécuteur et un exécuteur substitut. Un exécuteur testamentaire est la personne qui est chargée d'assurer l'exécution des directives contenues dans le testament. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'exécuteur testamentaire à **Qui s'occupera de mon testament à mon décès?**

**Disposition de biens** : Cette partie du testament précise qui héritera d'un bien en particulier (p. ex. un chalet, une voiture ancienne) ou de l'ensemble des biens, et sous quelles conditions.

Un testament n'entre en vigueur qu'après votre décès. Entretemps, vous pouvez disposer de vos biens comme bon vous semble. Par exemple, si vous avez légué votre chalet à votre nièce dans votre testament, rien ne vous empêche de vendre le chalet par la suite et d'utiliser le produit de la vente à votre guise. Le testament ne s'applique qu'aux biens que vous possédez encore au moment de votre décès.

De même, si vous légués des biens à une personne donnée, vous devriez peut-être prévoir ce qui devrait se passer si cette personne décédait avant vous. Par exemple, si vous légués le chalet à votre cousin, désirez-vous que ses enfants en héritent s'il décède avant vous ou désirez-vous que la propriété aille à quelqu'un d'autre?

**Clause relative au reliquat** : Votre testament devrait inclure une clause relative au reliquat. Cette clause prévoit qui héritera de ce qui reste des biens

(appelé le **reliquat** des biens), après que tous les legs spécifiques auront été versés ou remis à vos bénéficiaires.

Si votre testament ne contient pas de clause relative au reliquat, le reliquat des biens sera traité comme si vous étiez décédé sans testament. Cela signifie que le reliquat sera distribué en fonction de la loi provinciale sur les successions non testamentaires, ou ab intestat, appelée *Intestate Succession Act*. Mourir **intestat** signifie mourir sans avoir fait de testament.

**Autres clauses :** Un testament peut contenir d'autres clauses pour répondre à vos besoins. Par exemple, vous pourriez vouloir recommander un tuteur pour vos enfants, créer une fiducie, ou encore énoncer les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire.

Exigences  
légales  
d'un testament.

La loi sur les testaments de la Nouvelle-Écosse (*Wills Act*) prévoit certaines exigences sur lesquelles repose la validité d'un testament. Votre testament doit répondre à toutes les exigences de la loi pour être valide. Les exigences légales sont énumérées ci-dessous :

**Âge :** En Nouvelle-Écosse, vous devez être âgé de 19 ans ou plus pour faire un testament. Il existe quelques exceptions. Par exemple, une personne de moins de 19 ans peut faire un testament si elle est mariée ou a déjà été mariée.

**Capacité :** Vous devez être **mentalement capable** de faire un testament. On dit également avoir la **capacité de tester**. Cela signifie que vous devez :

- savoir que vous faites un testament et comprendre ce qu'est un testament;
- savoir quels biens vous possédez; et
- être conscient de la responsabilité qui normalement vous incombe de subvenir aux besoins de certaines personnes (comme votre conjoint et vos enfants).

Si vous devenez **mentalement incapable** après avoir fait votre testament, ce testament reste valide.

La capacité mentale de tester peut être soulevée si la capacité d'une personne à penser avec clarté est troublée par la maladie, les médicaments ou la douleur. Vous devriez faire votre testament pendant que vous êtes en bonne santé, de façon à ce que personne ne conteste votre capacité mentale.

**Connaissance :** Vous devez connaître et approuver le contenu de votre testament. Le testament sera invalide si on vous a induit en erreur, frauduleusement ou simplement par accident. Le testament peut également être déclaré invalide si quelqu'un a fait pression sur vous pour vous amener à faire ce testament ou à y inclure certaines clauses. Cela s'appelle une influence induite.

**Écrit :** Un testament doit être fait par écrit, mais n'a pas à être dactylographié. Il peut être manuscrit ou imprimé. Toutefois, les testaments enregistrés sur support vidéo, audio ou numérique, ou tout autre moyen de communication utilisé pour exprimer vos volontés ne sont pas considérés comme étant des testaments valides.

**Signature :** Vous devez signer votre testament à la fin du document. Vous devez le signer en présence de deux témoins réunis en même temps, à moins qu'il ne s'agisse d'un **testament olographe**. Si vous n'êtes pas en mesure de signer le testament, vous pouvez demander à quelqu'un de le signer pour vous, en votre présence, et vous devez indiquer aux deux témoins qu'il s'agit bien de votre testament.

**Attesté et signé par deux témoins :** Votre testament doit également être contresigné par vos deux témoins, devant vous et en présence l'un de l'autre. Les témoins doivent être âgés d'au moins 19 ans. Ils ne doivent pas être bénéficiaires du testament ni être mariés à un bénéficiaire. Les témoins n'ont pas à connaître le contenu de votre testament.

Lorsque vous signez votre testament, vous devriez apposer vos initiales sur chaque page et numéroter les pages, de sorte que ces pages ne puissent être ni remplacées ni retirées du testament.

Vous devriez mettre la date sur votre testament.

Vous devriez prendre les dispositions nécessaires pour qu'un des témoins signe un affidavit du témoin à la signature.

Qu'est-ce qu'un

affidavit du  
témoin à la  
signature?

Un **affidavit** est une déclaration faite sous serment devant un **commissaire à l'assermentation** ou un **notaire public**. Un **affidavit du témoin à la signature**, ou affidavit d'attestation, est une déclaration faite sous serment par un témoin attestant qu'il vous a vu signer votre testament à une date donnée et en présence de deux témoins.

Un affidavit du témoin à la signature peut être fait en tout temps après que vous avez signé votre testament. Il est préférable de le faire tout de suite après que le testament a été signé, parce qu'une fois le testament signé, les témoins pourraient déménager ou mourir avant votre décès. Après votre décès, l'exécuteur peut utiliser l'affidavit devant le tribunal pour montrer que le testament a été dûment signé et attesté par témoins. Sans affidavit, lorsqu'il demandera à la Cour des successions (*Probate Court*), aussi appelée le Tribunal des successions, l'autorisation de se conformer aux directives de votre testament, l'exécuteur devra trouver un des témoins pour lui faire signer l'affidavit requis.

Vous pouvez voir un affidavit du témoin à la signature (en anglais) sur le site Web des Cours de la Nouvelle-Écosse à [www.courts.ns.ca](http://www.courts.ns.ca). Choisir l'onglet « PROBATE COURT » et défiler jusqu'à « *Forms Used In The Court* » en bas d'écran, puis cliquer sur « FORMS PAGE ». Cliquer enfin sur Form 2 « Affidavit of Execution of Will or Codicil » et ouvrir le document Word qui s'affichera en bas d'écran. Le témoin doit signer l'affidavit du témoin à la signature devant un avocat, un notaire ou un employé désigné de la Cour des successions.

Puis-je choisir  
qui recevra mes  
biens en héritage?

Dans la plupart des cas, vous pouvez léguer vos biens à qui bon vous semble. Par contre, en Nouvelle-Écosse, il existe deux lois qui imposent certaines limites à cette liberté. Ces lois sont le *Testators' Family Maintenance Act* (loi

sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur) et le *Matrimonial Property Act* (loi sur les biens matrimoniaux). Un **testateur** est la personne qui fait un testament.

### **Testators' Family Maintenance Act**

Cette loi sur la provision pour personnes à charge a pour but d'assurer que vous léguiez à vos **personnes à charge** les sommes et le soutien financier voulus, dans la mesure du possible et selon leurs besoins. En vertu de cette loi, vos enfants (incluant les enfants adoptés) ainsi qu'un conjoint marié ou un partenaire domestique enregistré survivant sont considérés comme personnes à charge.

Cette loi n'inclut pas le conjoint de fait dans les personnes à charge, sauf s'il est un partenaire domestique enregistré. Dans ce cas, votre conjoint de fait est inclus à partir de la date de l'enregistrement du partenariat. Les époux divorcés ne sont pas des personnes à charge en vertu de ladite loi.

Si vous n'avez pas prévu dans votre testament de léguer des biens à une personne à charge, cette personne peut se présenter devant un juge pour demander une ordonnance alimentaire. Le juge examine toutes les circonstances particulières d'un cas précis avant de prononcer une ordonnance alimentaire en faveur des personnes à charge, incluant ce qui suit :

- si la personne à charge mérite d'être aidée (selon sa réputation et son comportement);
- si la personne à charge peut compter sur une autre aide disponible;
- la situation financière de la personne à charge;
- les services fournis par la personne à charge au testateur; et
- les raisons du testateur de ne pas inclure la personne à charge dans le testament. Il peut être utile d'exposer par écrit vos raisons dans un document dûment signé ou d'inclure vos raisons dans votre testament.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le juge peut prendre en considération d'autres facteurs. La demande relative au soutien financier doit être déposée dans les six mois après l'octroi de l'homologation ou de l'administration de la succession. Une personne qui désire présenter une demande de soutien ou une revendication sur la propriété en vertu de ladite loi devrait consulter un avocat au préalable.

### **Matrimonial Property Act**

Cette loi sur les biens matrimoniaux reconnaît la contribution des deux **conjoint**s dans un mariage. Elle prévoit que, lors du décès d'un conjoint, le conjoint survivant peut présenter une demande à la Cour pour obtenir un partage des biens matrimoniaux, en plus de tout autre droit du conjoint en vertu de la succession testamentaire ou ab intestat. Le conjoint survivant doit présenter une demande à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Le conjoint survivant doit demander le partage dans les six mois qui suivent l'octroi de l'homologation ou de l'administration de la **succession** par le tribunal. Quiconque veut présenter une demande devrait d'abord en discuter avec un avocat.

Un juge décide de la part des biens matrimoniaux qui revient au survivant.

Les conjoints de fait et les conjoints de même sexe ne sont pas couverts par le *Matrimonial Property Act*, à moins qu'ils ne soient des partenaires domestiques enregistrés. Dans ce cas, ils sont inclus à partir de la date d'enregistrement du partenariat.

### **Membres de la famille**

En vertu du *Testators' Family Maintenance Act* et du *Matrimonial Property Act*, vous avez la responsabilité de subvenir aux besoins de votre famille et de vos **personnes à charge**. Sauf cette obligation, vous pouvez généralement disposer de vos biens comme bon vous semble. Vous pouvez décider de léguer vos biens à une personne qui n'est pas un proche parent. Vous pouvez également décider de les léguer à certains membres de votre famille à l'exclusion des autres. Avant de prendre de telles décisions, vous devriez demander conseil à un avocat et indiquer par écrit les raisons motivant votre décision.

Qu'est-ce qui  
ne peut être  
inclus dans  
mon testament?

Votre testament ne peut pas inclure vos actifs détenus conjointement avec d'autres personnes, car ces actifs passent directement aux copropriétaires survivants à votre décès. Ces biens ne font pas partie de votre succession, ils

sont transmis automatiquement « hors testament ». Par exemple, si vous et votre conjoint possédez votre maison à titre de tenants conjoints, la maison passe directement à votre conjoint à votre décès. Si vous ne voulez pas que cela se produise, il existe des moyens juridiques pour préciser ce que vous souhaitez, et vous devriez en discuter avec un avocat.

De plus, les actifs dans lesquels vous avez désigné un bénéficiaire, comme les REER et les FERR sont transmis « hors testament ». À votre décès, la banque ou la société de fiducie transfère le REER ou le FERR, ou en verse les fonds, au bénéficiaire que vous avez désigné pour le régime, en tenant compte des conséquences fiscales. Il en va de même si vous avez une assurance-vie qui désigne un bénéficiaire. Si vous nommez votre succession comme bénéficiaire au lieu d'une personne ou d'un organisme de bienfaisance en particulier, l'argent va à votre succession et sera réparti selon ce que vous avez spécifié dans votre testament.

Vous pouvez désigner le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie ou d'un régime d'avantages sociaux dans votre testament, même si les sommes dues sont transmises « hors testament » et ne font pas partie de votre succession. Si vous le faites, la désignation de bénéficiaire modifiera toute désignation antérieure. De même, une désignation de bénéficiaire que vous faites dans votre testament peut être modifiée par une désignation ultérieure qui n'est pas faite dans un testament.

Qui s'occupera de  
mon testament  
à mon décès?

Votre **exécuteur testamentaire** s'occupera de votre testament à votre décès. Un exécuteur testamentaire est la personne ou la société que vous désignez pour exécuter les dispositions de votre testament.

Si vous ne désignez personne comme exécuteur dans votre testament ou si vous décédez sans testament, votre plus proche parent demandera généralement à la Cour des successions (*Probate Court*) de désigner quelqu'un pour tenir le rôle d'exécuteur. On appelle cette personne l'administrateur d'une succession, et la loi néo-écossaise sur les successions



(*Probate Act*), aussi appelée loi sur l'homologation, précise qui peut être nommé administrateur.

La Cour utilise le terme **représentant personnel** pour désigner une personne nommée exécuteur ou administrateur.

Il vaut mieux nommer un exécuteur dans votre testament. De cette façon, vous vous assurez que quelqu'un que vous connaissez et à qui vous faites confiance s'occupera de votre succession. De plus, vous pouvez donner à votre exécuteur des pouvoirs de décision et de représentation plus étendus que ceux que la Cour des successions donnerait à un administrateur.

Qui devrais-je  
choisir comme  
exécuteur?

La plupart des gens choisissent un membre de la famille ou un ami intime comme exécuteur testamentaire. Vous devez vous assurer que la personne que vous choisissez a le temps et l'habileté nécessaires pour s'acquitter des nombreuses fonctions d'un exécuteur. L'exécuteur doit être quelqu'un qui mènera à bien les tâches qui lui sont confiées. Gérer une succession est un exercice qui peut être difficile et qui prend du temps. Cela comprend parfois des responsabilités qui durent des années.

Voici quelques éléments dont vous devriez tenir compte :

- Le meilleur exécuteur testamentaire est un adulte responsable, fiable et mentalement **capable**.
- Choisissez quelqu'un qui a de bonnes chances de vous survivre.
- Choisissez quelqu'un qui vit dans la même province que vous, pour réduire les dépenses.
- Votre conjoint, un ami, un membre de la famille ou un héritier peut être en mesure de faire du bon travail comme exécuteur. Bon nombre de personnes choisissent leur conjoint ou leur principal héritier comme exécuteur.
- Pensez à désigner quelqu'un ayant des connaissances en affaires commerciales et en opérations bancaires.

- Vous devriez désigner un exécuteur substitut au cas où votre premier choix décéderait, déménagerait au loin ou, pour une raison quelconque, ne pourrait s'acquitter de ses fonctions.

Vous pouvez désigner votre avocat comme exécuteur, mais la plupart des avocats n'agissent pas comme exécuteurs. Avant de nommer votre avocat comme exécuteur, demandez-lui s'il accepte de faire ce travail.

Certaines personnes songent à nommer le curateur public de la Nouvelle-Écosse comme exécuteur testamentaire. Cela se produit lorsque le testateur croit que personne dans sa famille ou parmi ses amis ne pourrait ou ne voudrait agir en tant qu'exécuteur. Si vous envisagez de désigner le Curateur public comme exécuteur testamentaire, vous devez d'abord en vérifier la possibilité auprès du Bureau du curateur public. Communiquez avec le Curateur public de la Nouvelle-Écosse pour vous renseigner, ou encore, consultez le site Web du Curateur public à <https://novascotia.ca/just/pto/Default-fr.asp>.

Puis-je désigner  
une société de  
fiducie comme  
exécuteur?

Votre succession peut s'avérer complexe. Vous n'avez peut-être personne dans votre famille ou parmi vos amis qui pourrait agir comme exécuteur testamentaire. Que faire d'autre? Vous pourriez choisir de nommer une société de fiducie comme exécuteur. Vous devriez d'abord vous assurer que la société accepte d'agir comme exécuteur ou coexécuteur. Si vous ne faites pas cette vérification préalable, à votre décès, la société pourrait refuser d'agir comme exécuteur.

Avantages d'utiliser les sociétés de fiducie comme exécuteur :

- Elles peuvent vous aider à bien planifier en vue d'épargner de l'impôt et d'éviter des problèmes.

- Comme elles sont strictement réglementées, vous avez la certitude que votre succession sera gérée adéquatement et selon les règles de droit.
- Une société de fiducie agira de façon impartiale, ce qui est un atout dans l'éventualité de différends entre les héritiers au sujet du testament.
- La société pourrait vous donner des conseils sans frais sur la façon de rédiger votre testament et elle pourrait le conserver pour vous.

Inconvénients d'utiliser les sociétés de fiducie comme exécuteur :

- Elles peuvent facturer des frais jusqu'à un maximum de 5 %.
- Elles pourraient avoir des approches de placement classiques.
- Elles pourraient ne pas être aussi familières avec vos avoirs qu'un membre de la famille ou un ami.
- Elles pourraient ne pas connaître vos **personnes à charge** aussi bien qu'un membre de la famille ou un ami.
- Elles pourraient se montrer moins flexibles qu'un particulier avec vos personnes à charge.
- Les taxes sur leurs frais sont payables à même la succession.

Avant de choisir un exécuteur, vous devriez réfléchir au temps que nécessitera l'administration de votre succession.

Par exemple, si vous désirez créer une fiducie pour les soins, l'éducation et le bien-être de vos enfants ou de vos petits-enfants, cela supposerait un engagement à long terme pour un exécuteur. Dans une telle situation, vous pourriez préférer une société de fiducie plutôt qu'une personne qui pourrait ne pas être en mesure de s'engager à long terme ou qui pourrait décéder avant que les fonds de la fiducie aient été totalement distribués.

La personne  
que je choisis  
comme  
exécuteur  
peut-elle  
refuser cette

charge?

Oui. Une personne désignée dans votre testament comme exécuteur peut refuser de tenir ce rôle. C'est ce qu'on appelle une **renonciation**. Si l'exécuteur que vous avez désigné dans votre testament refuse de s'acquitter de cette tâche ou n'est pas en mesure de le faire, votre plus proche parent devra demander à la Cour de désigner une autre personne à cet effet. Une telle situation cause des retards et pourrait entraîner des coûts.

Vous devriez demander à la personne que vous voulez nommer comme exécuteur si elle est prête à accepter cette charge avant de la désigner à cet effet dans votre testament.

En plus de demander à quelqu'un d'être votre exécuteur testamentaire, vous devriez demander à une autre personne d'être un exécuteur substitut, et ce, au cas où votre exécuteur initial ne pourrait ou ne voudrait pas s'acquitter de ses fonctions, en raison d'un décès, d'un déménagement au loin ou pour toute autre raison.

Puis-je  
désigner des  
coexécuteurs?

Oui. Vous pouvez désigner plus d'un exécuteur testamentaire (appelés coexécuteurs) afin de partager cette responsabilité. À moins d'une directive contraire de votre part dans votre testament, chaque coexécuteur a l'autorité de signer des documents au nom de votre succession. Le fait d'avoir plus d'une personne responsable peut entraîner des désaccords sur la façon de faire les choses. Puisque l'un et l'autre peuvent signer des documents, cela peut être problématique pour votre succession. Si vous voulez nommer deux personnes ou plus pour agir ensemble en qualité de coexécuteurs, il serait bon d'en discuter avec un avocat.

Quelles sont  
les tâches de  
l'exécuteur

après mon  
décès?

L'exécuteur testamentaire regroupe tous vos avoirs, il paie vos dettes et vos impôts et distribue l'argent et les biens qui restent conformément aux instructions figurant dans votre testament. L'exécuteur peut devoir présenter une demande à la Cour des successions (*Probate Court*) pour obtenir des lettres d'homologation ou d'administration. Ce document lui servira de preuve de son autorité à administrer votre succession conformément aux dispositions de votre testament.

Où devrais-je  
garder  
mon  
testament?

Vous devriez conserver votre testament en lieu sûr. Comme un bon nombre d'années pourrait s'écouler avant d'en avoir besoin, vous devriez toujours savoir où se trouve votre testament. Votre exécuteur devrait être en mesure d'y accéder facilement, et vous devriez lui indiquer où il peut le trouver.

L'endroit le plus sûr pour ranger votre testament est un coffre bancaire dont vous êtes le seul titulaire ou dont vous êtes cotitulaire avec une autre personne. Si vous n'avez pas de coffre bancaire, il est important de conserver votre testament dans un endroit à l'épreuve du feu qui est privé, de façon à ce que personne ne puisse le lire avant votre décès.

Vous pourriez également remettre votre testament à une personne en qui vous avez confiance. N'oubliez pas toutefois que la personne qui garde votre testament pour vous pourrait partir au loin ou mourir avant que vous ne décédiez.

Si vous avez engagé un avocat pour rédiger votre testament, vous pouvez également lui demander d'en conserver un exemplaire.

Quel que soit le lieu où vous décidiez de garder votre testament, vous devriez informer vos proches concernés de l'endroit où ils peuvent le trouver au moment opportun.

Qu'est-ce  
qu'un  
testament  
olographe?

Un testament olographe est un testament entièrement écrit à la main et signé par le testateur (la personne qui fait le testament), mais non attesté par témoins.

Avant le 19 août 2008, les testaments olographes n'étaient pas valides en Nouvelle-Écosse. La loi a été modifiée depuis, et un testament olographe fait après le 19 août 2008 a maintenant valeur légale. Les tribunaux ont statué qu'un testament olographe effectué avant le 19 août 2008 n'est pas valide.

Si vous avez un testament olographe, vous devriez vous assurer auprès d'un avocat qu'il est bien valide.

Qu'arrive-t-il si  
mon testament  
n'énonce pas  
clairement mes  
intentions?

Si votre testament n'est pas clair au moment de votre décès, votre famille pourrait devoir se présenter en Cour pour démêler votre succession. Votre exécuteur sera obligé de consulter un avocat.

Devrais-je mettre  
mes directives  
funéraires dans  
mon testament?

Ce n'est pas une bonne idée. Le testament risque fort de n'être trouvé ou lu qu'après les funérailles. Vous devriez faire part de vos souhaits à la personne qui est susceptible d'organiser vos funérailles ou laisser par écrit des instructions distinctes à ce sujet.

Puis-je  
modifier mon  
testament?

Oui. Vous pouvez modifier votre testament en tout temps jusqu'à votre décès, à condition d'en être mentalement capable. Vous devriez réviser votre testament de temps à autre pour vous assurer qu'il reflète toujours vos intentions. Par exemple, il est possible que vous ne disposiez plus des biens mentionnés dans votre testament. Ou encore, vous pourriez choisir d'apporter des modifications à votre testament en raison de naissances, de décès, de mariages ou de divorces dans la famille.

Il existe deux façons de faire habituelles pour modifier son testament :

- Vous pouvez rédiger un document séparé, appelé un **codicille**, pour modifier une partie de votre testament. Les premiers mots d'un codicille mentionnent le testament qu'il a pour but de modifier. Par la suite, l'auteur du codicille indique les dispositions du testament qui sont soit révoquées soit modifiées et donne de nouvelles directives. L'auteur devrait de plus préciser que, mis à part les modifications qu'il apporte, le codicille confirme les dispositions du testament original. Vous devez signer le codicille devant des témoins qui devront authentifier votre signature de la même façon que pour votre testament. Un codicille n'est généralement utilisé que pour effectuer des modifications mineures à un testament.

- Vous pouvez faire un nouveau testament. Il est sage de rédiger un nouveau testament si vous désirez apporter des modifications majeures à votre testament ou si vous avez déjà fait un certain nombre de codicilles. La première disposition d'un nouveau testament stipule normalement : « Je révoque tous les testaments, codicilles et dispositions testamentaires de toute nature et de toute sorte faits par moi jusqu'à présent. » Le testament le plus récent, pourvu qu'il soit dûment signé par vous et attesté par témoins, est le testament qui sera utilisé après votre décès.

N'indiquez pas les modifications à votre testament en y biffant ou y en rayant des mots. Il est beaucoup plus sage de rédiger un codicille ou, encore mieux, un nouveau testament.

Vous devez être sain d'esprit au moment où vous effectuez les modifications. Dans le cas contraire, votre nouveau testament ou codicille pourra être contesté avec succès devant les tribunaux.

Comment puis-je  
annuler mon  
testament?

Il existe cinq façons d'annuler son testament en tout ou en partie. C'est ce qu'on appelle **révoquer** un testament.

- Si vous vous mariez, votre testament est invalidé (révoqué) à moins qu'il n'y soit précisé qu'il est fait en vue de votre mariage avec la personne concernée. On dit alors qu'il a été fait en « prévision d'un mariage ».
- Si vous divorcez, certaines parties de votre testament sont invalidées. En Nouvelle-Écosse, le divorce révoque les parties d'un testament qui prévoient un legs ou un avantage au conjoint ou qui le désignent comme exécuteur testamentaire. Il y a tout de même certaines exceptions, par exemple si le testament, une entente de séparation ou un contrat de mariage stipule que lesdites parties de votre testament ne seront pas touchées par un divorce.
- Vous pouvez préparer un document écrit qui dit que vous annulez votre testament. De la même façon que pour un testament, vous devez signer ce document devant des témoins qui attesteront de votre signature. Par



exemple, prenons le cas d'un directeur de banque qui a en sa possession le testament d'une personne. La personne tombe malade et signe une lettre adressée au directeur où il est écrit : « Veuillez détruire le testament que j'ai déjà fait ». La personne a signé la lettre devant des témoins qui ont attesté de sa signature. La lettre révoque le testament.

- Vous pouvez rédiger un nouveau testament. Un nouveau testament dûment effectué annule un testament antérieur. Un codicille annule certaines clauses d'un testament.
- Vous pouvez détruire votre testament ou demander à quelqu'un d'autre de le détruire en votre présence. Si votre testament est accidentellement détruit (par exemple lors d'un incendie où vous décédez), une copie du testament pourra toujours être utilisée du moment que vous n'aviez aucune intention de révoquer votre testament.

Un testament  
rédigé à  
l'extérieur de  
la province  
est-il valide en  
Nouvelle-Écosse?

Votre testament peut être valide même s'il a été rédigé à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse. Pour vous en assurer, vous devriez demander à un avocat de vérifier s'il répond aux exigences des lois de la Nouvelle-Écosse.

Où puis-je obtenir  
des renseignements  
sur l'homologation?

Les bureaux de la Cour des successions en Nouvelle-Écosse (*Probate Court*) mettent des informations à la disposition du public. Vous pouvez vous procurer des exemplaires des formulaires d'homologation (en anglais) en appelant ou en visitant le bureau de la Cour des successions de votre région ou en vous rendant sur le site Web des Cours de la Nouvelle-Écosse intitulé *The Courts of Nova Scotia* à <http://www.courts.ns.ca/>. Choisir à droite l'onglet « PROBATE COURT » et défiler jusqu'à « *Forms Used In The Court* » en bas d'écran, puis cliquer sur « FORMS PAGE ». Cliquer enfin sur Form 8 « Application for a Grant of Probate » et ouvrir le document Word qui s'affichera en bas d'écran. (De plus, si vous cliquez sur l'onglet « PROBATE COURT » et défilez vers le bas, vous obtiendrez certains documents en français, dont une liste de vérification de la lettre d'homologation.)

Le numéro de téléphone de votre bureau local de la Cour des successions devrait figurer dans les pages bleues gouvernementales de votre bottin téléphonique sous « Courts. » Les renseignements relatifs à l'emplacement du bureau sont également disponibles sur le site Web *The Courts of Nova Scotia* (sous l'onglet Contact a Court situé en haut à droite).

Où puis-je  
obtenir plus de  
renseignements  
sur la préparation  
d'un testament?

Legal Information Society of Nova Scotia (LISNS)

Ligne d'information juridique

902 455-3135

1 800 665-9779

Courriel : [questions@legalinfo.org](mailto:questions@legalinfo.org)

Vous pouvez également obtenir des renseignements en ligne en visitant le site Web de la LISNS à [www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org). Vous y trouverez une application sur les successions qui vous aidera à recueillir l'information dont vous avez besoin pour faire un testament. Cliquer sur « I have a Legal Question » et choisir « Wills and Estates Law ». Cliquer ensuite sur « Making a Will ».

La Legal Information Society de la Nouvelle-Écosse peut également vous recommander un avocat spécialisé en matière testamentaire.

Notes :

*© Copyright, 2018 C'est entre vos mains : Information juridique pour les personnes âgées et leur famille*

**[www.legalinfo.org](http://www.legalinfo.org)**